

RTD Civ.

RTD Civ. 2012 p. 103

Éléments de calcul de la prestation compensatoire

(Civ. 1^{re}, 9 nov. 2011, n° 10-15.381, D. 2011. 2867  ; AJ fam. 2011. 606, obs. S. David , publié au Bulletin - Civ. 1^{re}, 12 oct. 2011, n° 10-26.752, inédit)

**Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV ;
Directeur du CERFAP**

(1^{er} arrêt) La question de la prise en considération de ce qu'on peut appeler certaines prestations sociales dans le calcul des ressources des créanciers et débiteurs de prestations compensatoires n'est pas nouvelle. Malgré un ajout législatif dans l'article 272 alinéa 2, lequel a provoqué de nombreux problèmes de droit transitoire (V. RTD. civ. 2010. 91 ) , la discussion reste souvent ouverte tant ces prestations sont diverses et de nature juridique souvent peu précise. Aussi bien les décisions paraissent parfois plus arbitraires que fondées sur des critères objectifs.

Dans l'arrêt rapporté la discussion portait sur la prise en compte de la pension militaire d'invalidité. Le débiteur contestait la rente mensuelle de 700 € à laquelle il avait été condamné alors qu'il percevait une pension militaire d'invalidité de 1 638 € par mois. Il soutenait, bien entendu, que l'article précité dans son alinéa 2 excluait les « sommes versées au titre de la compensation d'un handicap » et que ladite pension était versée aux personnes souffrant d'infirmités résultant de blessures de guerre et donc exclue du calcul.

En rejetant le pourvoi la Cour de cassation confirme sa conception extensive des sommes comprises dans le calcul des ressources. Tout d'abord, argue-t-elle, la pension militaire d'invalidité ne figure pas au nombre des sommes exclues par le texte, à quoi l'on pourrait répondre qu'elle n'est tout de même pas étrangère à la compensation d'un handicap... Ensuite, et on devrait dire surtout, elle « comprend l'indemnisation de pertes de gains professionnels et des incidences professionnelles de l'incapacité ».

Comme précédemment et sous l'empire de l'ancien texte, après avoir compris dans le calcul une indemnité de maire (RTD. civ. 1999. 368 ) , puis les sommes versées par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (RTD. civ. 2006. 97 ) , puis l'allocation d'adulte handicapé (RTD. civ. 2010. 91 ) , puis le RMI (Civ. 1^{re}, 9 mars 2011, n° 10-11.053, D. 2011. 877  ; *ibid.* 2140, chron. B. Vassallo et C. Creton  ; AJ fam. 2011. 209, obs. S. David et les nombreux arrêts cités  ; RTD civ. 2011. 332  ; Dr. fam. 2011, n° 70, obs. V. Larribau-Terneyre) mais pas, sous l'effet du nouveau texte, les rentes d'accident du travail et les sommes versées au titre de la compensation du handicap puisque la loi les exclut, la jurisprudence va s'aventurer dans de subtils distinguos, notamment entre les prestations versées aux handicapés, dont la raison n'apparaîtra pas toujours. En réalité le principe est que toutes ces sommes sont comprises dans le calcul des prestations et que la seule exception est celle que la loi de 2005, bien peu réfléchie, a ajoutée et encore cette exception est-elle interprétée strictement par la Cour de cassation. On peut se demander si, comme dans d'autres domaines, il n'y aurait pas lieu de renvoyer à un décret qui établirait une liste aussi complète que possible des prestations sociales considérées comme des revenus pris en compte pour le calcul de la compensation ?

(2^{ème} arrêt) Quoique non publié, le second arrêt présente pourtant un intérêt. Le débiteur de la prestation sous forme de rente demandait la suppression de celle-ci ou, subsidiairement, sa diminution ce qui lui avait été refusé par la cour d'appel. Il reprochait notamment à celle-ci de n'avoir pas retenu le fait qu'il était remarié avec trois enfants et qu'il avait des frais résultant de l'achat d'une résidence secondaire avec piscine, alors que le juge serait tenu de « prendre en compte tous les besoins de l'époux débiteur, y compris ceux résultant de ses choix libres et

personnels de mode de vie ». Il n'a pas convaincu la Cour de cassation qui rejette le pourvoi en notant que « la cour d'appel a souverainement estimé que les dépenses qu'il a volontairement engagées pour entretenir et améliorer une résidence secondaire ne correspondaient pas à un besoin au sens de l'article 276-3 du code civil et que, eu égard à l'importance de ses revenus, les charges liées à la naissance d'un nouvel enfant n'étaient pas de nature à le mettre dans l'impossibilité de poursuivre le paiement de la rente ».

L'intérêt de la question réside dans la conciliation délicate entre la liberté de vie du débiteur dont on ne peut imaginer qu'il soit contraint de mener une vie vertueuse dans le seul but de pouvoir payer la rente et le risque de choix dispendieux dans le seul calcul de ne plus pouvoir la payer. On notera en passant qu'on retrouve un problème équivalent quant à la situation des débiteurs d'aliments. La question a notamment été posée dans le cas où le débiteur demande sa mise à la retraite anticipée ou effectue des choix de vie qui ne lui rapportent pas de ressources. Il est toutefois difficile de prévoir exactement ce qu'il en sera dans le cas précis d'un remariage et de la survenance d'un enfant car, si ce n'était l'appréciation souveraine des juges du fond qui justifie sans doute qu'aucun arrêt ne soit publié, on pourrait voir quelques contradictions entre le présent arrêt, de rejet, et les décisions de cassation apparemment en sens contraire des 25 janvier 2005 (n° 02-15.380, RJPJF 2005-4/24) et 28 juin 2005 (n° 04-13.527, Dr. fam. 2005, n° 184). Si l'on compare les décisions on peut risquer une explication. Le texte exige un changement *important* et il incombe au juge du fond qui veut accepter la révision, voire la suppression, de bien réunir les éléments pour le caractériser sans se contenter d'une affirmation trop générale établissant un principe là où il ne peut y en avoir. C'est bien des limites entre la liberté et la fraude qu'il s'agit ici (en ce sens, P.-J. Claux et S. David (dir.), Dr. et pratique du divorce, Dalloz, n° 216, p. 111).

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Calcul * Besoin et ressource * Rente d'invalidité * Pension militaire d'invalidité * Résidence secondaire * Frais d'entretien

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.